

## Côte d'Ivoire

# Agrément de sous-traitant minier

Arrêté interministériel n°00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019

[NB - Arrêté interministériel n°00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 fixant les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous-traitant minier]

### Chapitre 1 - Dispositions générales

**Art.1.-** Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous-traitant minier.

**Art.2.-** Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, des opérations minières dont il a la charge.

Il doit accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantité.

**Art.3.-** Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ne peut sous-traiter qu'une partie des tâches ou activités liées au titre minier ou à l'autorisation d'exploitation notamment :

- des travaux de recherche ou d'exploitation ;
- la construction des infrastructures industrielles, administratives ou socioculturelles ;
- des travaux d'extraction, de transport, de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

### Chapitre 2 - Octroi et renouvellement de l'agrément de sous-traitant minier

**Art.4.-** L'agrément de sous-traitant minier n'est accordé qu'aux personnes morales de droit ivoirien répondant aux critères techniques et financiers suivants :

- justifier de la réalisation d'au moins deux projets dans l'activité sous-traitée durant les dix années précédant la demande. Les projets réalisés par un associé détenant au

moins 35 % du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze ans d'expérience dans l'activité concernée ;

- disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept années d'expérience professionnelle dans l'activité sous-traitée ou à défaut la participation aux principales phases de cette activité. Tout changement du responsable technique est soumis à l'approbation de l'Administration des mines ;
- justifier d'une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux par la constitution d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

**Art.5.-** La demande d'agrément est adressée en deux exemplaires dont un original et une copie, à l'Administration des Mines.

Un support numérique du dossier doit, également, être fourni.

La demande doit, pour être reçue, être accompagnée des pièces et contenir les mentions suivantes :

- l'indication du type d'activité objet de la sous-traitance ;
- les statuts de la société ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le numéro de compte contribuable ;
- le cas échéant, la liste complète des activités autres que minières assurées par le requérant ;
- une copie du contrat de sous-traitance ;
- une copie du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation en cours de validité du donneur d'ordre ;
- une déclaration écrite sur l'honneur du Gérant attestant que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou n'a pas été condamnée pour fraudes, blanchiment d'argent, corruption ou infraction aux règles environnementales, sociales ou sécuritaires ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire et le certificat de résidence du gérant de la société datant de moins de trois mois ;
- la liste des postes prévus par catégorie d'emploi (cadre, agent de maîtrise, ouvrier) pour les travaux prévus au titre du contrat de sous-traitance à exécuter ;
- la liste du personnel de la société avec ses qualifications ;
- les photocopies légalisées des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles du responsable technique des travaux ;
- le curriculum-vitae certifié, avec photo, du responsable technique des travaux, retraçant toutes ses expériences professionnelles acquises ou en cours et au moins trois références pouvant confirmer lesdites expériences ;
- un mémoire faisant ressortir les expériences de la société en matière de sous-traitance des opérations minières, seule ou en partenariat, avec leurs justificatifs ;
- le plan de financement des activités objet de la sous-traitance ; une attestation et un relevé bancaire justifiant la disponibilité d'au moins 10 % du budget des travaux de

la première année du contrat de sous-traitance. Ces documents doivent être délivrés par un établissement financier de premier rang dans lequel est domicilié le compte du demandeur ;

- une attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
- le récépissé de paiement du droit fixe.

**Art.6.-** Le requérant dispose d'un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'agrément pour transmettre à l'Administration des mines, le récépissé de paiement du droit fixe.

**Art.7.-** L'Administration des mines procède à l'instruction de la demande d'agrément selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'instruction de la demande ;
- iii) l'avis de la Commission Interministérielle des Mines.

**Art.8.-** La recevabilité de la demande consiste en la vérification de la conformité des pièces fournies par le requérant.

L'Administration des mines dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter du dépôt de la demande pour notifier au requérant la recevabilité de sa demande.

**Art.9.-** L'instruction du dossier consiste pour l'Administration des mines en l'examen au fond des pièces jointes au dossier notamment, les capacités techniques et financières de la société.

**Art.10.-** En cas d'analyse satisfaisante, l'Administration des mines transmet le dossier à la Commission Interministérielle des Mines pour avis.

En cas d'analyse non satisfaisante, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de sa demande d'agrément.

**Art.11.-** La Commission Interministérielle des Mines se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du Ministre chargé des Mines.

Les convocations doivent parvenir, à chaque membre, au moins huit jours avant chaque réunion.

Pendant la période transitoire fixée à l'article 24, la Commission se réunit autant de fois que de besoin.

**Art.12.-** La Commission Interministérielle des Mines ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les sessions de la Commission ne sont pas ouvertes au public. La Commission peut, si elle l'estime nécessaire, solliciter l'avis de toute personne dont la compétence est reconnue en matière minière ou financière.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Copie du procès-verbal de session est transmise, sans délai, au Ministre chargé des Mines.

L'avis de la commission doit être motivé.

En cas d'avis défavorable de la commission, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de sa demande d'agrément.

**Art.13.-** Le renouvellement de l'agrément en qualité de sous-traitant minier est accordé à tout sous-traitant agréé qui a respecté ses engagements.

**Art.14.-** La demande de renouvellement de l'agrément en qualité de sous-traitant minier doit être adressée, au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément, à l'Administration des Mines en deux exemplaires dont un original et une copie. Elle comprend :

- une lettre de demande de renouvellement de l'agrément en qualité de sous-traitant minier dûment signée ;
- l'indication du type d'activité objet de la sous-traitance ;
- un rapport général technique et financier couvrant la période de validité de l'agrément ;
- une copie du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation en cours de validité du donneur d'ordre ;
- le récépissé de paiement du droit fixe.

Un support numérique du dossier doit, également, être fourni.

**Art.15.-** Les demandes de renouvellement de l'agrément sont instruites par l'Administration des mines.

En cas d'analyse satisfaisante, l'Administration des mines transmet le dossier au Ministre en charge des mines pour décision.

En cas d'analyse non satisfaisante, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de sa demande de renouvellement d'agrément.

**Art.16.-** L'agrément en qualité de sous-traitant minier est accordé ou renouvelé par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé du budget pour une période de trois ans renouvelable.

### **Chapitre 3 - Conditions de retrait de l'agrément de sous-traitant minier**

**Art.17.-** L'agrément de sous-traitant minier est retiré par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé du budget, après avis de la Commission Interministérielle des Mines, sans indemnisation ni dédommagement, en cas de violation du Code minier et des textes subséquents, notamment dans les cas ci-après :

- emploi de mineurs ;

- infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- manquement aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier et à la protection de l'environnement ;
- non-paiement des droits, taxes et redevances ;
- acquisition frauduleuse d'un agrément de sous-traitant minier ;
- corruption ou tentative de corruption des agents commis à l'instruction des demandes d'agrément ;
- absence de distinction entre les activités destinées aux opérations minières et les autres activités ;
- retard ou suspension non justifié des travaux pendant plus de six mois ;
- fausse déclaration dans l'exécution des obligations liées au contrat de sous-traitance.

L'agrément de sous-traitant minier est retiré de plein droit en cas de retrait, de renonciation ou d'expiration du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation du donneur d'ordre.

**Art.18.-** La Commission Interministérielle des Mines est saisie à la diligence du Ministre chargé des mines.

Elle ne peut émettre d'avis qu'après avoir auditionné le sous-traitant minier mis en cause.

#### **Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales**

**Art.19.-** Le sous-traitant minier doit employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne pour les nécessités de ses opérations.

Il doit accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de service, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantité.

**Art.20.-** Le sous-traitant minier est soumis au contrôle des Administrations compétentes en vue de s'assurer :

- de l'affectation des équipements, machines, matériels et engins aux opérations minières ;
- de la nature des travaux exécutés du respect de la réglementation.

Le contrôle des activités du sous-traitant minier s'effectue lors des visites périodiques de contrôle des activités du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectuées par les Administrations compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Administrations compétentes peuvent procéder à des contrôles inopinés des activités du sous-traitant minier.

**Art.21.-** Le sous-traitant minier doit transmettre, avant le 31 mars de l'année en cours, à l'Administration des mines, un rapport annuel de ses activités de l'année précédente.

**Art.22.-** L'agrément de sous-traitant minier ouvre droit aux avantages fiscaux et douaniers prévus par la réglementation en vigueur pour les contrats à exécuter pour le compte du titulaire du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation.

**Art.23.-** L'agrément en qualité de sous-traitant minier n'est ni transmissible, ni cessible.

**Art.24.-** Pendant une période transitoire de six mois courant à compter du 1er avril 2019, les sous-traitants miniers en activité avant cette date devront se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

**Art.25.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.